

**L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor):** Monsieur l'Orateur, vous avez invité certains commentateurs sur les aspects procéduraires de l'amendement. Je conviens avec le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) que le Parlement a le droit de demander que soit examinée par un organisme compétent toute délégation de pouvoirs accordée par lui au gouverneur en conseil ou à toute autre institution. Je ne pense pas que la question qui se pose est de déterminer si le Parlement a le pouvoir d'adopter cette méthode mais plutôt si cette proposition est conforme aux principes du bill dans sa forme actuelle. Peut-être un de mes collègues aura-t-il quelques remarques à faire quant à savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond mais deux choses m'ont frappé.

Premièrement, l'amendement tend à conférer à la « première conférence plénière des premiers ministres du Canada » des pouvoirs qu'elle ne possède pas actuellement. Les réunions de premiers ministres ou de ministres des Finances n'ont aucun droit de prendre ou de mettre en application des décisions collectives. Il s'agit simplement d'un organisme consultatif et le processus décisionnel se rapporte entièrement à des engagements individuels de faire ou de ne pas faire certaines choses relativement à ses supérieurs en matière législative. Cela s'applique aux premiers ministres comme aux ministres des Finances.

Il n'existe donc aucune procédure passée ou à venir permettant à des premiers ministres ou à des ministres des Finances de prendre conjointement des décisions collectives irrévocables, que ce soit par vote formel ou non sans une refonte approfondie non seulement du modus operandi mais également de l'objectif des réunions de premiers ministres ou de ministres des Finances et je ne pense pas que cette suggestion soit praticable. C'est pour ces raisons, et plutôt que d'avancer une proposition impraticable, que j'espère que le député d'Edmonton-Ouest retirera cet amendement.

J'ai dit que deux choses m'avaient frappé, monsieur l'Orateur. La seconde est que le député a indiqué que son but était d'obliger le gouvernement à prendre des mesures dans un domaine très différent. C'est un sujet qui devrait être étudié et réglé à part, sans se servir de cette mesure législative comme moyen de forcer le gouvernement à prendre des mesures qui, de l'opinion du député, sont urgentes et nécessaires et qui n'ont pas été étudiées avec la rapidité et la diligence qu'il croit de mise.

Si je l'ai bien compris, il serait disposé à retirer cet amendement si le gouvernement acceptait de prendre des mesures dans un autre domaine dans le cadre d'une autre mesure législative. Étant donné que sa proposition ne serait pas valable, le député voudrait peut-être retirer son amendement. Je doute aussi que l'amendement soit recevable du point de vue de la procédure vu qu'il ne tend pas seulement à modifier les modalités du bill, mais, en fait, à obliger le gouvernement à prendre des mesures dans un autre domaine.

**M. l'Orateur suppléant:** A moins que d'autres députés désirent présenter leurs points de vue sur la question de procédure, la présidence est prête à rendre sa décision sur la recevabilité de la motion à l'étude du point de vue de la procédure. Comme je l'ai indiqué dans mes remarques initiales, je ne me soucie pas beaucoup de l'aspect constitutionnel de l'attribution d'un pouvoir à un organisme en dehors de l'autorité fédérale, si je puis de nouveau me servir de cette expression. Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et, je crois, le président du Conseil du Trésor (M. Drury) n'a pas manifesté son désaccord, a dit que

c'était une question de droit qui ne relevait pas de la présidence. Si je l'ai soulevée dans mes remarques préliminaires, c'est uniquement pour que les députés sachent où je voulais en venir et qu'ils puissent débattre la question s'ils croyaient que j'avais tort.

Ce deuxième point de mes remarques préliminaires avait trait au caractère de fond de la motion et à la question de savoir si, en fait, elle dépassait le cadre de l'article du bill dont nous sommes saisis. Encore une fois, je pense que le président du Conseil du Trésor, comme moi-même d'ailleurs, sommes d'accord pour dire avec le député d'Edmonton-Ouest que le Parlement a toute l'autorité voulue pour prévoir un nouvel examen des règlements dont il autorise l'établissement. Il est certain que le Parlement jouit de ce pouvoir et je ne m'inquiète pas plus longtemps à ce propos.

Je me préoccupe de savoir simplement si le contrôle ou le veto, si je puis ainsi m'exprimer, prévu dans la motion à l'étude, dépasse le cadre de l'article de loi dont la Chambre est saisie. Le député d'Edmonton-Ouest a pris position au regard de la loi sur les textes réglementaires et il a semblé critiquer le gouvernement sur ce point. Je ne vais pas fonder ma décision sur l'argument qu'il a avancé à ce sujet. Le président du Conseil du Trésor a fait observer que si le député d'Edmonton-Ouest voulait gourmander le gouvernement pour son inaction dans certains autres domaines, il ne devrait pas recourir à ce moyen. Je partage son opinion.

Il me reste donc à examiner si la motion à l'étude est une motion de fond, c'est-à-dire si elle dépasse la portée de l'article qu'elle se propose d'amender. Il s'agit d'une modification substantielle, mais je vais admettre la motion parce qu'il me semble que, si l'autorité relative au veto diffère profondément de l'autorité donnée au gouverneur en conseil, je ne voudrais pas dire jusqu'à quel point ou à quel égard ce contrôle—si je puis me servir de ce terme, ce pouvoir d'opposer son veto ou ce moyen de faire échec à l'autorité du gouverneur en conseil dépasse le pouvoir envisagé dans le bill. En d'autres mots, je ne voudrais pas dire où au juste le pouvoir d'accorder un droit de veto ou un moyen de faire échec dépasse l'intention initiale du Parlement lors de l'adoption de l'article de la loi. C'est pourquoi je mettrai l'amendement aux voix. Je crois que la motion a été proposée à la Chambre et il n'est peut-être pas nécessaire que j'en donne lecture de nouveau, à moins que les députés ne le désirent. La Chambre en est saisie.

• (2050)

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur l'Orateur, je ne m'imposerais pas longtemps encore à la Chambre. Pour ce qui est de la discussion que nous avons eue, je souligne que, dans l'esprit de ma proposition d'amendement, une résolution négative, comme je l'ai indiqué dans ma résolution, n'aura pas pour effet de renverser ipso facto le décret du conseil, mais je ne crois pas que le gouverneur en conseil, mis en présence d'une résolution négative, oserait maintenir ce décret. C'est un élément que le gouverneur en conseil devrait manifestement considérer. Il me semble aller de soi que s'il y a accord, il y aurait de bonnes raisons pour que cet accord se fasse entre égaux. Or, dans le texte de loi qui consacre cet accord, 50 ou 60 p. 100 des pouvoirs sont réservés au gouverneur en conseil, qui peut les exercer unilatéralement, sans consulter les provinces ni obtenir leur consentement. C'est ce que je trouve foncièrement mauvais.